

E 2001 (D) 4/52

*Le Chef du Département politique, G. Motta,
au Ministre de Suisse à Berlin, P. Dinichert¹*

Copie
L OB

Berne, 16 mai 1938

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint, en double exemplaire, le texte de la décision prise, le 14 mai, par le Conseil de la Société des Nations au sujet de la neutralité de la Confédération suisse dans le cadre de la Société².

Ainsi que nous vous l'avons déjà indiqué, cette décision devrait être portée à la connaissance de l'Allemagne et de l'Italie par une démarche dont le succès serait complet si elle amenait les Gouvernements de nos deux grands voisins qui ont quitté la Société des Nations à nous faire connaître par écrit qu'ils ont pris note avec satisfaction de ce que nous avons fait et qu'ils continueront, comme ils l'ont toujours fait, à respecter la neutralité suisse.

Les conversations que nous avons eues à Berne avec les Ministres d'Allemagne et d'Italie nous font espérer que cet objectif pourra être atteint, mais nous indiquent aussi que certaines précautions sont à prendre. Il semblerait, en

1. *Cette lettre, avec les modifications indiquées aux notes 3 et 5, a été envoyée également au Ministre de Suisse à Rome, P. Ruegger.*

2. *Cf. N° 293, annexe 2, rapport et résolution uniquement.*



16 MAI 1938

695

effet, que les deux Etats de l'«axe» auraient peut-être quelque difficulté à enregistrer une décision du Conseil de la Société des Nations.

En conséquence, nous vous serions très obligés d'adresser à M. de Ribbentrop³ une lettre s'inspirant du projet ci-joint⁴ et de remettre vous-même cette lettre à l'Office⁵ des Affaires étrangères au cours d'une conversation qui vous fournira l'occasion d'y laisser, à titre de pure information, le texte même de la résolution du 14 mai et d'indiquer, de la façon que vous jugerez opportune, la satisfaction que nous éprouverions si votre note faisait l'objet d'une réponse approbative confirmant la volonté de l'Allemagne de respecter en tout temps notre neutralité et à pouvoir en faire état.

*P.S.*⁶ Il ne nous a pas échappé que la presse allemande, tout en enregistrant en termes satisfaisants le succès que nous avons obtenu, remarque que toutes difficultés ne sont pas éliminées puisque la Société des Nations conserve son siège en Suisse et que la presse hostile à l'Allemagne exploitera cette institution. Nous n'avons pas besoin de souligner qu'il serait déplorable que des réserves à ce sujet fussent formulées officiellement. Mieux vaudrait que la notification dont nous vous chargeons plus haut restât sans réponse.

Au cas où, dans des conversations, les craintes exprimées par la presse allemande seraient abordées, il vous serait sans doute facile de les réfuter en faisant observer :

1° qu'elles sont assez théoriques, l'éventualité de voir la Société des Nations servir de base à une action contre d'autres Etats n'étant pas bien grande;

2° que nous serons, en temps de crise, en mesure de nous opposer à une action officielle de propagande;

3° qu'il convient de sérier les questions.

ANNEXE

PROJET DE NOTE

Ainsi que Votre Excellence le sait, la Suisse garde le souci constant de continuer la politique de neutralité dont elle s'inspire depuis plus de quatre siècles et d'observer scrupuleusement les engagements contenus à cet égard dans les traités de 1815.

L'arrêté fédéral, du 5 mars 1920⁷, concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations, qu'une votation populaire a approuvé le 16 mai de la même année, n'a été pris qu'après que le Conseil de la Société eut solennellement reconnu, dans sa déclaration de Londres en date du 13 février 1920⁸, que la neutralité perpétuelle de la Suisse étant un engagement international pour le main-

3. *La lettre à Rome porte:* au Comte Ciano.

4. *Reproduit en annexe.*

5. *La lettre à Rome porte:* Ministère.

6. *Dans le dossier du DPF la version de cette lettre destinée à Ruegger comprend également ce P.S. sur l'Allemagne.*

7. *Cf. DDS 7 II, N° 267.*

8. *Cf. DDS 7 II, N° 247, annexe.*

tien de la paix n'était incompatible avec aucune des dispositions du Pacte de la Société des Nations.

La déclaration de Londres constate expressément que la Suisse ne sera pas tenue de participer à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire, mais elle ne la dispense pas de participer aux mesures commerciales et financières prévues par l'article 16 du Pacte. L'expérience ayant montré la fragilité de la distinction que l'on estimait pouvoir faire, en 1920, entre les diverses mesures envisagées par cet article, le Conseil fédéral a adressé, le 29 avril 1938⁹, au Conseil de la Société des Nations un mémorandum notifiant l'intention de la Suisse, en raison de sa neutralité perpétuelle, de ne plus participer en aucune manière à la mise en œuvre des dispositions du Pacte relatives aux sanctions. Le Conseil de la Société des Nations a pris, le 14 mai¹⁰, une résolution qui prend acte de cette intention et déclare que la Suisse ne sera pas invitée à participer aux sanctions.

La Confédération suisse se trouve ainsi déliée de tout engagement dont pourrait naître une équivoque sur sa volonté inébranlable de rester neutre en toute circonstance.

9. Cf. N^o 277, annexe.

10. Cf. N^o 293, annexe 2.